

# Règlement de gestion du fonds d'investissement Athora DNCA Invest Miuri

---

## OBJECTIF D'INVESTISSEMENT DU FONDS

Le fonds interne Athora DNCA Invest Miuri (« Le Fonds ») vise à générer un rendement proche de la SICAV "DNCA Invest Miuri" (le « Fonds Sous-jacent »), moins les frais de gestion dont question ci-après. La valeur du Fonds est exprimée en Euro.

Le Fonds Sous-jacent vise à réaliser une performance supérieure au taux sans risque, représenté par le taux EONIA. Cette performance est recherchée en y associant une volatilité inférieure à celle du marché actions matérialisé par l'indice Eurostoxx 50, sur une période de placement recommandée de 5 ans.

Le Fonds Sous-jacent promeut des caractéristiques environnementales et / ou sociales mais n'a pas pour objectif l'investissement durable.

Les informations concernant la durabilité sont disponibles à l'Annexe II du Fonds (Annexe II - Article 8 au sens des Normes Techniques de Réglementation établies par le Règlement Délégué (UE) 2022/1288 du 6 Avril 2022 complétant le Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR)

## POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Les primes versées dans le Fonds sont investies majoritairement, et jusqu'à 100%, dans le Fonds Sous-jacent. Jusqu'à 15% du Fonds peuvent être investis - pour la gestion efficace du Fonds - dans des instruments monétaires au travers d'OPC conformes aux dispositions UCITS (Directive 2009/65).

### • Investissement principal

Sa stratégie peut être qualifiée de stratégie d'arbitrage « long-short » et repose sur une analyse financière fondamentale. Le Fonds Sous-jacent investit dans des actions émises en Europe (EEE plus la Suisse). Le risque global lié aux placements du Fonds Sous-jacent (positions longues et courtes) ne peut pas dépasser 200 % de l'actif net du Fonds Sous-jacent. Son exposition nette étant limitée à +/-30 % des actifs qu'il gère, le Fonds Sous-jacent n'est pas très dépendant des évolutions du marché actions et la performance dépend en majeure partie de la capacité du gestionnaire de placement à déceler des actions ayant des caractéristiques permettant de dépasser la performance des indices ou indices sectoriels correspondants.

Le Fonds Sous-jacent peut investir à tout moment :

- Dans des actions émises en Europe (EEE plus la Suisse) ou des instruments financiers équivalents (tels que des ETF, contrats à terme, CFD et/ou DPS, etc.) dans une fourchette comprise entre 0 % à 100 %.
- Dans des actions hors EEE et hors Suisse à hauteur de 5 % au maximum.
- Dans des actions dont la capitalisation boursière totale est inférieure à 150 millions d'euros à hauteur de 5 % au maximum.
- Dans des obligations ordinaires, convertibles ou équivalentes de la zone euro, des instruments du marché monétaire ou des dépôts dans une fourchette comprise entre 0 % à 100 %.
- Dans d'autres instruments financiers à hauteur de 10 % maximum.
- Le Fonds Sous-jacent peut investir 10 % au maximum de son actif net en parts et/ou actions d'OPCVM et/ou de FIA.

Zone d'investissement : Espace Economique Européen plus la Suisse.

### • Autres investissements



Le taux de change ne dépassera pas 10 % de l'actif net du Fonds Sous-jacent. Dans le but de couvrir ou d'exposition au risque action ou au risque de change, sans chercher de surexposition, le Fonds Sous-jacent intervient également sur les marchés réglementés de contrats à terme sur des indices européens (y compris ou non dans le cadre d'un DPS, Dynamic Portfolio Swap). Le Fonds Sous-jacent peut également intervenir sur les marchés des changes afin de couvrir des investissements réalisés en dehors de la zone euro ou concernant le Royaume-Uni, la Suisse ou la Scandinavie.

Le Fonds Sous-jacent n'effectue ni dépôts ni emprunts.

Le Fonds réinvestit la totalité des intérêts, dividendes et plus-values issus de la composition et de la gestion (capitalisation).

Conformément au Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR), le gestionnaire du Fonds Sous-jacent est tenu de divulguer la manière dont les Risques de Durabilité sont intégrés dans les décisions d'investissement et les résultats de l'évaluation des impacts probables des risques de durabilité sur les rendements.

Le risque de durabilité désigne un événement ou une condition liée à l'environnement, le sociale ou la gouvernance qui, s'il se produit, pourrait potentiellement ou effectivement avoir un impact négatif important sur la valeur de l'investissement du Fonds Sous-jacent. Le risque de durabilité peut soit représenter un risque propre, soit avoir un impact sur d'autres risques et peut contribuer de manière significative aux risques, tels que les risques de marché, les risques opérationnels, les risques de liquidité ou les risques de contrepartie. Le risque de durabilité peut avoir un impact sur les rendements à long terme pour les investisseurs. L'évaluation des risques de durabilité est complexe et peut être basée sur des données environnementales, sociales ou de gouvernance difficiles à obtenir et incomplètes, estimées, obsolètes ou matériellement inexacts. Même lorsqu'elles sont identifiées, rien ne garantit que ces données seront correctement évaluées. Les impacts conséquents sur la survenance du risque de durabilité peuvent être nombreux et variés en fonction d'un risque, d'une région ou d'une classe d'actifs spécifiques. En général, lorsqu'un risque de durabilité survient pour un actif, il y aura un impact négatif et potentiellement une perte totale de sa valeur et donc un impact sur la valeur liquidative du Fonds Sous-jacent.

Le gestionnaire du Fonds Sous-jacent identifie et analyse les risques de durabilité comme une composante du processus de gestion des risques. A cet égard, le gestionnaire du Fonds Sous-jacent a évalué les exigences en matière d'intégration du risque de durabilité au sein du processus d'investissement.

Pour le Fonds Sous-jacent, le gestionnaire du Fonds Sous-jacent considère au moins les objectifs suivants et procède à l'élaboration de rapports de ces indicateurs ESG dans le cadre du suivi et de l'évolution de la performance ESG du portefeuille :

- Environnement : Émissions de gaz à effet de serre, pollution atmosphérique, pollution aquatique, consommation d'eau, utilisation des sols, ...
- Social : Rémunération, inégalité entre les sexes, santé et sécurité, travail des enfants, ...
- Gouvernance : Corruption et pots-de-vin, évasion fiscale, ...
- Note de qualité ESG mondiale<sup>7</sup>

Le gestionnaire du Fonds Sous-jacent a choisi d'utiliser plusieurs types d'indicateurs pour mesurer et gérer les risques liés au développement durable (analyse extra-financière) :

- Notations issues du modèle du gestionnaire du Fonds Sous-jacent, qui s'articule autour de quatre piliers (responsabilité d'entreprise, transition durable, controverses et dialogue et engagement avec les émetteurs).
- Controverses suivies par le gestionnaire d'actifs du Fonds Sous-jacent (une approche d'exclusions est en place)
- Indicateurs de risque financier pour le climat (« Climate VAR ») et la biodiversité



Le gestionnaire du Fonds Sous-jacent a prévu le développement d'un système d'alerte basé sur le comportement des indicateurs ESG. Ces alertes pourraient être basées sur, par exemple :

- Modification de la note "risque de responsabilité" et/ou franchissement d'un certain seuil
- Variation des indicateurs en amont, identifiés comme significatifs en fonction du secteur
- L'émergence de controverses, graduées en fonction de leur gravité et de leur fréquence
- Variation de la VAR climatique et/ou dépassement des limites de la VAR climatique

En fonction de l'évolution des expositions et des alertes, le gestionnaire du Fonds Sous-jacent peut être amené à ajuster ses décisions d'investissement comme suit :

- Examiner les hypothèses du dossier d'investissement
- Lancer ou accélérer un processus d'engagement
- Alléger, désinvestir complètement ou renforcer la position
- Mise sous surveillance, si nécessaire

Le gestionnaire du Fonds Sous-jacent intègre les principaux risques liés au développement durable dans son cadre de contrôle des risques financiers. Le suivi de ces risques est intégré dans le système global de contrôle des risques du gestionnaire du Fonds Sous-jacent ; dans le cadre de ce processus, des indicateurs de performance seront présentés.

## Affectation des revenus

Le Fonds réinvestit la totalité des intérêts, dividendes et plus-values issus de la composition et de la gestion (capitalisation).

## Règlements

Le prospectus du Fonds Sous-jacent constitue des annexes au présent règlement. Ils peuvent être obtenus sur demande auprès de la compagnie.

## DATE DE CONSTITUTION ET INDICATEUR SYNTHETIQUE DE RISQUE

- Date de constitution du Fonds : 22/12/2015
- Date de constitution du Fonds Sous-jacent : 14/12/2011

Indicateur synthétique de risque (ISR) : L'ISR indique la probabilité que ce produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer. L'ISR est de 3 sur une échelle allant de 1 (risque le plus faible) à 7 (risque le plus élevé). L'indicateur synthétique de risque peut être consultée via sur [www.athora.com/be](http://www.athora.com/be) ou obtenue sur demande en s'adressant à la compagnie.

## OPTIONS FINANCIERES

Le Fonds Athora DNCA Invest Miuri est l'un des fonds d'investissement de base sur lequel peut être activée(s) l'une ou les options financières suivantes :

- le mécanisme d'Investissement Progressif
- le Stop Loss Dynamique ou mécanisme dynamique de limitation des pertes
- le Réinvestissement Automatique ou mécanisme de réinvestissement progressif, option complémentaire au Stop Loss Dynamique.



Celles-ci visent à aider le preneur d'assurance à gérer partiellement le risque financier lié aux fonds d'investissement. Le fonctionnement de ces options ainsi que leurs principes de compatibilité sont décrits dans les conditions générales des produits qui proposent ces options financières, disponibles sur [www.athora.com/be](http://www.athora.com/be).

## DETERMINATION DE LA VALEUR DE L'UNITE DU FONDS

La valeur du Fonds fait l'objet d'un calcul journalier afin de définir, le prix d'entrée et le prix de sortie d'une unité. La valeur est fonction de la valeur des actifs qui le composent. La valorisation de ces actifs est basée sur les règles suivantes :

- les valeurs cotées en bourse ou sur un marché réglementé sont évaluées sur base du dernier cours connu et compte tenu des cours de change au moment de l'estimation
- les valeurs non cotées en bourse ou sur un marché réglementé sont évaluées à leur dernière valeur marchande, sur base de la valeur probable de réalisation estimée avec prudence ou de bonne foi ou selon une méthode admise par la FSMA (Autorité des services et marchés financiers)
- les avoirs monétaires sont évalués à leur valeur nominale y compris les intérêts courus
- les valeurs exprimées en devises autres que l'euro seront converties en euro, au dernier cours de change connu.

En aucun cas, la valeur maximale d'un actif du Fonds ne peut excéder le prix auquel il pourrait être acquis et la valeur minimale ne peut être inférieure au prix auquel il pourrait être vendu.

La valeur nette d'un Fonds est obtenue en prenant l'ensemble des valeurs correspondantes des actifs majorées des liquidités non investies et des intérêts courus mais non échus et diminuées des dépenses, taxes éventuelles et autres charges financières liées au Fonds ou encourues pour acquérir, gérer, conserver, évaluer et réaliser les actifs, ainsi que des frais de gestion financière spécifique au Fonds.

Le résultat ainsi obtenu est divisé par le nombre d'unités composant le Fonds, pour obtenir la valeur de l'unité calculée jusqu'à la troisième décimale.

La fréquence de valorisation est journalière, sur base de la valeur de clôture des actifs de la veille et ceci pour tous les jours ouvrables luxembourgeois.

La valeur de l'unité est exprimée en euros et est publiée dans la presse financière belge.

## FRAIS DE GESTION LIES AU FONDS

Les frais de gestion financière s'élèvent à 0,74% de la valeur du Fonds par an et peuvent être modifiés tous les 5 ans à partir de la date de constitution du Fonds. Ces frais sont calculés et comptabilisés à chaque valorisation et sont payables trimestriellement. Les frais liés aux actifs qui composent le Fonds, ainsi que les frais de gestion des fonds dont le Fonds détient des parts, sont intégrés dans la valorisation de ces actifs et parts conformément au point « détermination de la valeur de l'unité » ci-après.

En cas de modification, les modalités décrites sous le titre « CONDITIONS ET MODALITES DE MODIFICATION DU REGLEMENT DE GESTION » seront d'application.

Les frais d'entrée, de transferts et les pénalités de sortie liés au contrat d'assurance sont décrits dans les conditions générales du contrat d'assurance, de même que les modalités et les conditions de rachat et de transfert d'unités.



## SUSPENSION DE LA DETERMINATION DE LA VALEUR DE L'UNITE DU FONDS

Dans certaines circonstances exceptionnelles la détermination de la valeur de l'unité peut être suspendue, et par conséquent, les apports et prélèvements sont également suspendus :

- lorsqu'une bourse ou un marché sur lequel une part substantielle des actifs sous-jacents du Fonds est cotée ou négociée ou un marché des changes important sur lequel sont cotées ou négociées les devises dans lesquelles la valeur des actions sous-jacentes est exprimée, est fermé pour une raison autre que pour congé régulier ou lorsque les transactions y sont suspendues ou soumises à des restrictions.
- lorsqu'il existe une situation grave telle que le gestionnaire ou la compagnie d'assurances ne peut pas évaluer correctement les avoirs et/ou engagements, ne peut pas normalement en disposer ou ne peut pas le faire sans porter un préjudice grave aux intérêts des preneurs d'assurance.
- lorsque le gestionnaire ou la compagnie d'assurances est incapable de transférer des fonds ou de réaliser des opérations à des prix ou à des taux de change normaux ou que des restrictions sont imposées aux marchés de changes ou aux marchés financiers.
- lors d'un retrait substantiel du Fonds qui est supérieur à 80 % de la valeur du Fonds ou à 1 250 000 euros indexé conformément à l'Arrêté Royal Vie.

Les opérations ainsi suspendues seront effectuées au prix du premier jour de valorisation qui suit la fin de la suspension.

## RACHAT DES UNITES DU FONDS

La sortie du Fonds est possible à tout moment. Elle s'effectue par un rachat, par le Fonds, des unités liées au contrat d'assurance du ou des preneur(s) d'assurance concerné(s).

Les unités rachetées sont évaluées conformément aux conditions générales du contrat d'assurance. Le rachat n'est pas possible pendant une période où la détermination de la valeur de l'unité est suspendue conformément à ce qui est indiqué au point précédent.

## LIQUIDATION DU FONDS

La compagnie peut décider la liquidation du Fonds dans les cas suivants :

- si l'organisme de placement collectif via lequel le Fonds investit, ou le ou les compartiment(s)/Fonds Sous-jacent(s) concernés de cet organisme, est/sont liquidé(s) ;
- si les montants investis dans le Fonds deviennent insuffisants ;
- de manière générale si les circonstances ne permettent plus d'assurer une gestion du Fonds dans le meilleur intérêt des preneurs d'assurance.

En cas de liquidation du Fonds, le preneur d'assurance, sera informé par écrit et aura un délai de 30 jours pour choisir entre le transfert interne de l'épargne constituée vers un ou plusieurs autres Fonds ou produits similaires (de la branche 23) proposés par la compagnie ou le rachat, sans frais, de l'épargne constituée.

## CONDITIONS ET MODALITES DE MODIFICATION DU REGLEMENT DE GESTION DU FONDS

Si le règlement de gestion ne peut plus être maintenu tel quel dans l'intérêt des preneurs d'assurance ou si, suite à des circonstances indépendantes de la volonté de la compagnie



(impositions de l'autorité, modifications législatives, modification du règlement du Fonds Sous-jacent, etc.), le règlement de gestion devait être modifié, la compagnie est habilitée à procéder à ces changements.

Le preneur d'assurance sera informé par écrit des modifications à intervenir, en principe au moins 30 jours avant que celles-ci n'entrent en vigueur ou à tout le moins dès que la compagnie est-elle-même informée de la nécessité des adaptations.

Si le preneur d'assurance n'adhère pas aux modifications du règlement de gestion, il a la possibilité, excepté s'il s'agit de modifications purement formelles ou de la modification de l'identité des experts ou gestionnaires, de demander à la compagnie, avant la date d'entrée en vigueur des modifications, soit le transfert interne de l'épargne constituée vers un ou plusieurs autres Fonds ou produits de la branche 23 proposés par la compagnie ou le rachat, sans frais, de son contrat d'assurance. Si le preneur d'assurance n'a pas formulé de telle demande avant la date d'entrée en vigueur des modifications, il est réputé adhérer au règlement de gestion modifié.

### **Gestionnaire d'investissement du Fonds**

Athora Belgium SA  
Rue du Champ de Mars, 23  
1050 Bruxelles  
Belgique

### **Société de gestion du fonds sous-jacent**

DNCA Finance Luxembourg  
1, Place d'Armes  
Luxembourg L-1136

### **Dépositaire, Agent de transfert et administration centrale**

BNP Paribas Securities Services, Luxembourg Branch  
60, avenue J.F. Kennedy  
L-1855 Luxembourg  
Grand-Duché du Luxembourg

